

STATUTS

A-S RENOVATION

Société par Actions Simplifiée au Capital 500 €EUROS.

Siège social: 6 rue Marcel Paul - 69700 GIVORS

Les soussignés:

-Monsieur DA COSTA MACHADO ALEXANDRE FILIPE, né le 09 janvier 1988 à 99 PORTUGAL, de nationalité portugaise, marié, plombier, résident français, demeurant à 6 rue Marcel Paul - 69700 GIVORS

-Monsieur PEREZ SYLVAIN JOSEPH ANTOINE, né le 23 mars 1988 à 69 VENISSIEUX, de nationalité française, célibataire, Chef d'Entreprise, résident français, demeurant à 5 rue Marie Curie - 69960 CORBAS;

disposant de la pleine capacité civile ont, conformément aux dispositions de l'article 1832 du Code Civil, établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils décident d'instituer.

STATUTS

Article 1: Forme

Il est créé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2: Objet social

La société a pour objet, en tous pays:

- d'exécuter tous travaux de :

Plomberie, calorifuge, dépannage, installation d'équipements thermiques et de ventilation, plâtrerie peinture, isolation, échafaudage et plus généralement tous travaux relevant du secteur du bâtiment ;

et ceci par tous moyens, ainsi que toutes les opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous les objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays. Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Article 3: Dénomination sociale

La société prend la dénomination de: A-S RENOVATION. Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "Société par Actions Simplifiée" ou SAS, avec l'énonciation du capital social.

Article 4: Siège social

Le siège social est situé: 6 rue Marcel Paul - 69700 GIVORS. Il pourra être transféré en tout endroit par décision ordinaire du Président.

Article 5: Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans l'Article 22 des présents statuts.

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société d'une somme en numéraire de 500 (cinq) €EUROS. Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés le 12 février 2026 par les actionnaires, sur le compte numéro 01098/99095H ouvert au nom de A-S

ADM
SP

RENOVATION EN FORMATION dans les livres de LCL LE CREDIT LYONNAIS, agence - 65 rue Roger Salengro - 69700 GIVORS.

Le total des apports libérés représente 100% de la souscription qui s'élève à 500 €EUROS

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 500 €EUROS, divisé en 500 actions de 1 €EURO chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux actionnaires selon leur souscription respective :

- Monsieur DA COSTA MACHADO ALEXANDRE FILIPE	250 actions
- Monsieur PEREZ SYLVAIN JOSEPH ANTOINE	250 actions
Soit un total de:	500 actions.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 : Exercice social

Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026. Les opérations prévues à l'Article 26 des présents statuts seront rattachées au premier exercice social.

ADN
SP

Article 11 : Droits, responsabilités et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit:

- à une voix dans tous les votes et délibérations;
- à une fraction proportionnelle au nombre de actions créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une action emporte de droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des actionnaires. Sauf exception légale, chaque actionnaire n'est responsable qu'à concurrence du montant des actions qu'il possède.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Chaque action est détenue par un seul actionnaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme le seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 13 : Cessions et transmissions des actions

Les cessions des actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les transmissions d'actions consenties par un actionnaire s'effectuent après le consentement unanime des associés. Les sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

Les actions ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement écrit de la totalité des actionnaires, représentant au moins 100% du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Article 14 : Nomination et pouvoir des Présidents

La société est administrée par un Président actionnaire ou non. Le Président est nommé par décision ordinaire des actionnaires représentant au moins de 50% du capital social.

Dans leurs rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les

plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tous mandataires de son choix pour des opérations déterminées.

Monsieur DA COSTA MACHADO ALEXANDRE FILIPE, né le 09 janvier 1988 à 99 PORTUGAL, de nationalité portugaise, marié, Chef d'Entreprise, résident français, demeurant 6 rue Marcel Paul - 69700 GIVORS est désigné Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur DA COSTA MACHADO ALEXANDRE FILIPE déclare n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant d'exercer la fonction de Président.

Article 15 : Nomination et pouvoir du Directeur Général

La société est administrée par un Directeur Général actionnaire ou non. Le Directeur Général est nommé par décision ordinaire des actionnaires représentant au moins de 50% du capital social.

Dans leurs rapports avec les actionnaires, le Directeur Général peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société.

Monsieur PEREZ SYLVAIN JOSEPH ANTOINE, né le 23 mars 1988 à 69 VENISSIEUX, de nationalité française, célibataire, Chef d'Entreprise, résident français, demeurant à 5 rue Marie Curie - 69960 CORBAS est désigné Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur PEREZ SYLVAIN JOSEPH ANTOINE déclare n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant d'exercer la fonction de Directeur Général.

ADM
SP

Article 16 : Durée des fonctions du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant les actionnaires trois mois à l'avance. Le Président et le Directeur Général sont révocables par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le Président ou le Directeur Général sont révocables, à la demande de tout actionnaire, par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président et le Directeur Général pourront recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des actionnaires.

Le Président et Directeur Général ont droit à des remboursements de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatif.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Le Président et le Directeur Général ont des pouvoirs identiques dans la conduite des affaires de la société et dans la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Toutes décisions bancaires ayant pour conséquence un décaissement d'une somme supérieure à mille (500) euros nécessiteront la double signature du Président et du Directeur Général.

Toutes les décisions stratégiques concernant les emprunts, les investissements importants, les embauches, les rémunérations, les cessions de parts entre associés, les modifications des statuts se feront après accords unanimes des actionnaires.

Dans le cadre de leurs actions commerciales, les clients apportés par chaque associé resteront la propriété de cet associé, les clients développés par la société resteront la propriété de la société.

Le Président et le Directeur Général s'engagent à travailler sans exclusivité vingt (20) heures par semaine au moins pour le compte de la société. Ce point sera précisé ultérieurement dans le pacte d'associés devant régler les points sur l'organisation interne.

Article 17 : Commissaires aux comptes

Les actionnaires pourront nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence du Président.

1 - Les assemblées

Les actionnaires sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions de l'ordre du jour. Les discussions ne peuvent porter que sur les questions de l'ordre du jour. En principe, les actionnaires participent personnellement au vote. Ils peuvent toutefois se faire représenter pour tout ou partie de leurs actions par un mandataire de leur choix.

Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms de l'actionnaire présent ou représenté avec indication du nombre des actions détenues, des documents ou rapports soumis à l'assemblée. Le procès verbal devra également mentionner le résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le Président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2 - Les consultations écrites

Le Président adresse aux actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non" par lettre recommandée avec avis de réception. Si les actionnaires n'ont pas voté dans les délais, ils seront considérés comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le Président selon les formes indiquées pour les assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal les documents portant la réponse des actionnaires.

ADM

SP

Article 19 : Nature des décisions des actionnaires

Les décisions des actionnaires sont de deux types:

1 - Les décisions ordinaires

Ce sont les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont pour objet:

- d'approuver les comptes annuels;
- d'autoriser le Président d'effectuer certaines opérations;
- de nommer ou de révoquer le Président même statutaire;
- de nommer ou de révoquer le Directeur Général même statutaire
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et son Président ou les actionnaires. Elles ne sont prises qu'à la majorité des actions, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure au quart des actions.

2 - Les décisions extraordinaires

Ce sont les décisions portant sur l'agrément de nouveaux actionnaires ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont pour objet:

- l'augmentation et la réduction du capital;
- la modification de l'objet social;
- la modification de la dénomination;
- la modification du siège social;
- la fusion avec une autre société;
- la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valables que si elles sont prises à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 20 : Approbation et publicité des comptes

1 - Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le Président sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 - Publicité des comptes

Conformément à l'Article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer un exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation des

comptes: les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération doit être obligatoirement déposée dans le même délai.

Article 21 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% de ce bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée, inscrites dans un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22: Paiement des dividendes

Les modalités sont fixées par l'assemblée. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande du Président.

ADM

SP

Article 23 : Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le Président en fonction ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les actionnaires.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif.

Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des actions, est remis aux actionnaires.

Article 24 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires, par le présent acte et ses conséquences seront supportés par les actionnaires. A compter de l'immatriculation, les frais, droits et honoraires seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de trois ans.

Article 26 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 27 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents Statuts.

Fait à Givors le 12 février 2026, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur DA COSTA MACHADO ALEXANDRE FILIPE - actionnaire



Monsieur PEREZ SYLVAIN JOSEPH ANTOINE- actionnaire



ANNEXE I

Etat des actes accomplis ou à accomplir pour le compte
de la société en formation.

A-S RENOVATION

Société par Actions Simplifiée au Capital 500 €UROS.

Siège social: 6 rue Marcel Paul - 69700 GIVORS

Les soussignés

Monsieur DA COSTA MACHADO ALEXANDRE FILIPE - actionnaire

Monsieur PEREZ SYLVAIN JOSEPH ANTOINE- actionnaire

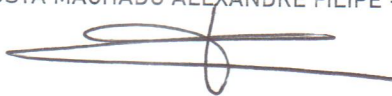
Seuls actionnaires de A-S RENOVATION, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 €UROS, en cours de formation, domiciliée à 6 rue Marcel Paul - 69700 GIVORS, déclarent donner mandat à Monsieur DA COSTA MACHADO ALEXANDRE FILIPE - Président, de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après:

- ADM
SP
- de procéder ou de faire procéder à toutes les formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967;
 - de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés;
 - de prendre tous les engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura la pleine capacité, de poursuivre son activité, de prendre, d'accepter, d'exécuter tous les travaux et marchés, de traiter et de s'engager auprès de tous les clients et fournisseurs, de procéder à tous achats et ventes nécessaires à leurs exécutions, d'engager tout personnel et de le payer.
 - d'assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société;
 - de régler tous les frais, honoraires et droits auxquels les formalités de constitution donneront lieu;
 - de procéder à tous les transferts de personnel;
 - de procéder à tous les transferts de contrats d'assurance;
 - de signer aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société;
 - d'encaisser et régler les sommes, de faire toutes les déclarations, de signer toutes les pièces, et en général de faire le nécessaire.

Monsieur DA COSTA MACHADO ALEXANDRE FILIPE tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Givors le 12 février 2026

Monsieur DA COSTA MACHADO ALEXANDRE FILIPE - actionnaire



Monsieur PEREZ SYLVAIN JOSEPH ANTOINE- actionnaire



ANNEXE 2

Liste des souscripteurs de la société en formation.

A-S RENOVATION
Société par Actions Simplifiée au Capital 500 €EUROS.
Siège social: 6 rue Marcel Paul - 69700 GIVORS

Nombre des actions :	500 actions
Valeur totale des actions :	500 €EUROS

Monsieur DA COSTA MACHADO ALEXANDRE FILIPE -	
- Souscripteur de :	250 actions
- Verse :	250 €EUROS

ADM
Sp

Monsieur PEREZ SYLVAIN JOSEPH ANTOINE- actionnaire	
- Souscripteur de :	250 actions
- Verse :	250 €EUROS

Total des actions souscrites :	500 actions
Valeur totale des actions souscrites :	500 €EUROS
Somme totale versée :	500 €EUROS

Fait à Givors le 12 février 2026

Monsieur DA COSTA MACHADO ALEXANDRE FILIPE - actionnaire



Monsieur PEREZ SYLVAIN JOSEPH ANTOINE- actionnaire

